

Médico-social : de 3 à 11 vaccins obligatoires pour les enfants



© 2018 Les Echos Publishing

Les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2018 doivent recevoir 11 vaccins au lieu de 3 jusqu'alors. Sont, en effet, ajoutés aux vaccins contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, les vaccins contre l'haemophilus influenzae B (bactérie provoquant notamment des pneumopathies et des méningites), la coqueluche, l'hépatite B, la rougeole, les oreillons, la rubéole, le méningocoque C et le pneumocoque.

Les 10 injections nécessaires à cette obligation vaccinale étendue sont administrés dans les 18 premiers mois de l'enfant selon un [calendrier](#) fixé par les pouvoirs publics.

À compter du 1^{er} juin 2018, les associations gérant des crèches, des écoles, des haltes-garderies, des colonies de vacances ou toute autre structure collective accueillant des enfants ne pourront admettre que les enfants à jour de leurs vaccins selon leur âge. L'enfant pour lequel une ou plusieurs vaccinations sont manquantes pourra quand même être accueillie provisoirement, mais son maintien dans l'établissement supposera que ces vaccins soient effectués dans les 3 mois.

En pratique : la preuve de la réalisation de ces vaccins obligatoires est rapportée par le carnet de santé ou, pour les enfants ne possédant pas ce carnet, sur un document remis par

le professionnel de santé.

[Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018, JO du 26](#)

© 2017 Les Echos Publishing